PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement et des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 AOUT 2023
portant autorisation environnementale temporaire au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Rabattement de nappe pour la création d'un bassin enterré et restructuration du réseau d'assainissement à OSTWALD

Dossier n° 67-2023-00012

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-23 qui prévoit la possibilité d'accorder une autorisation temporaire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté "forage" portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté "prélèvement" portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 1er juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, réceptionné en date du 13 avril 2023, déposé par l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, relatif à un rabattement de nappe pour la création d'un bassin enterré et la restructuration du réseau d'assainissement à OSTWALD ;

VU les observations de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG au projet de prescriptions particulières transmises par courriel du 21 juillet 2023 et leur prise en compte dans l'arrêté;

CONSIDÉRANT que le rabattement de nappe est nécessaire à la réalisation des travaux de création d'un bassin enterré et de restructuration du réseau d'assainissement à OSTWALD ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du projet sur la ressource et sur les zones naturelles protégées les plus proches sont négligeables ou insignifiantes du fait du caractère temporaire des opérations (durée estimée à 11 mois) et de l'éloignement de ces zones naturelles, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée, dans le cadre du projet de création d'un bassin enterré et de restructuration du réseau d'assainissement à OSTWALD à :

- rabattre temporairement la nappe phréatique sous-jacente ;
- rejeter les eaux d'exhaure dans l'Ostwaldergraben ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation envisage la réalisation d'un projet de construction d'un bassin de pollution enterré d'une capacité de 2300 m^3 et le renforcement du réseau d'assainissement de la commune de OSTWALD afin de répondre à la problématique de protection du milieu naturel et de lutter contre les inondations.
La localisation de l'opération figure en **annexe 1**.

La présence de la nappe à une profondeur proche de celle de la profondeur des ouvrages envisagés et des fouilles nécessaires aux travaux va nécessiter un rabattement de nappe pour un travail en milieu sec.

Les eaux d'exhaure non polluées transiteront dans un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le cours d'eau de l'Ostwaldergraben.
Les eaux de rabattement qui sont polluées seront à gérer avant leur rejet dans l'Ostwaldergraben.

La durée du pompage est estimée à environ onze (11) mois.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en

application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration temporaire	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration temporaire	

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- les arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau ci-dessus.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions générales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Article 4 : Organisation du chantier

Au moins quinze (15) jours avant le début des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan particulier de la sécurité et de la protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de la surveillance des prélèvements en nappe, telle que prévue aux articles 8.2 et 8.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; .
- les opérations de contrôle et d'entretien des moyens de comptage des prélèvements en nappe.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Article 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Les travaux devront être conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- ne réaliser aucun rejet direct notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) dans le milieu naturel ;
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Dispositions particulières en période de crue

Les travaux devront être réalisés durant une période correspondant aux conditions de basses eaux ou moyennes eaux de la nappe afin d'écarter le risque d'inondation par remontée de nappe.

Article 7 : Dispositions concernant les forages, puits et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Les forages seront réalisés et équipés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.
L'ensemble des forages est comblé à l'issue des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature "eau" figurant à l'article R.214-1 du même code.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des forages comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisées pour réaliser le comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 8 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubrique 1.2.1.0)

8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement du cours d'eau sont raccordées au réseau électrique du chantier.
En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Le débit instantané de prélèvement dans la nappe d'accompagnement sera au maximum de 1000 m^3/h pour une durée prévisionnelle de cinq (5) mois ; les six (6) autres mois, le débit sera réduit.

8.2. Conditions de suivi des prélèvements quantitatif et qualitatif

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.
Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre, doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.3. Autosurveillance des volumes d'eau prélevés en nappe d'accompagnement

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement
- les débits constatés quotidiennement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont consignés dans le cahier de suivi de chantier.

8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 9 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubrique 2.2 .1.0)

Les eaux pompées seront rejetées dans le cours d'eau l'Ostwaldergraben.
Avant leur rejet, les eaux transiteront par un bassin de décantation dimensionné par rapport au rejet maximum envisagé, soit 1000 m^3/h.

Ce bassin de décantation sera entretenu régulièrement afin que son fonctionnement soit assuré en permanence pendant la durée du chantier.

De même, toutes les précautions seront prises au niveau du point de rejet, afin de préserver les berges d'un phénomène d'érosion.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-23 du Code de l'Environnement, cette autorisation temporaire est valable six (6) mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de OSTWALD.
- un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de OSTWALD pendant une durée minimale d'un (1) mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 18 : Voies et délais de recours

Recours de l'intéressé :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Recours des tiers :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de «Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours

préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
La Présidente de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
Le Maire de la commune de OSTWALD,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 23 AOUT 2023

Pour la Préfète, par subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Service de l'Environnement
et des Risques,

Néjib AMARA

Annexe 1 : Localisation de l'opération

Figure 2 : Parcelle concernée par Le projet (Géoportail)

Figure 1 : Situation du projet